

**RÈGLEMENT RCA09 09012**

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT (R.R.V.M., CHAPITRE C-4.1) DE L'ANCIENNE VILLE DE MONTRÉAL À L'ÉGARD DU TERRITOIRE DE L'ARRONDISSEMENT D'AHUNTSIC-CARTIERVILLE**

---

**VU** l'article 142 de la *Charte de la Ville de Montréal* (L.R.Q., c. C-11.4);

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du 1<sup>er</sup> juin 2009;

À la séance du 6 juillet 2009, le conseil de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville décrète :

1. Le Règlement sur la circulation et le stationnement (R.R.V.M., chapitre C-4.1) de l'ancienne Ville de Montréal est modifié, à l'égard du territoire de l'arrondissement d'Ahuntsic-Cartierville, par le remplacement du paragraphe 3° de l'article 30 par le suivant :  
  
« 3° en un endroit et aux heures où la signalisation indique que le stationnement y est réservé à d'autres véhicules :  
  
a) en vertu du paragraphe 5° de l'article 3;  
b) en vertu du paragraphe 6° de l'article 3;  
c) en vertu de la section II; »
2. L'article 77 de ce règlement est modifié par la suppression, après le nombre « 13 », des mots suivants « ou, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26. ».
3. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 77, de l'article suivant :  
  
« **77.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$ quiconque contrevient, ailleurs que dans une voie réservée, à l'article 26. ».
4. L'article 83 de ce règlement est remplacé par le suivant :  
  
« **83.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 40 \$ à 60 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient à l'un des paragraphes 1° ou 2°, à l'un des sous-paragraphes b) ou c) du paragraphe 3° ou à l'un des paragraphes 5° à 8° de l'article 30, à l'un des articles 31, 37 à 40, au troisième alinéa de l'article 41 ou à l'un des articles 43, 49, 50, 53, 58 à 60. ».
5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 83, de l'article suivant :  
  
« **83.1.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$ à 200 \$ le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au sous-paragraphe a) du paragraphe 3° de l'article 30. ».
6. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi, et prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009.

---

Dossier 1091596005

Marie-Andrée Beaudoin (S)

---

Mairesse d'arrondissement

Me Sylvie Parent (S)

---

Secrétaire d'arrondissement substitut

---

|                         |                                |
|-------------------------|--------------------------------|
| Avis de motion :        | 1 <sup>er</sup> juin 2009      |
| Adoption du règlement : | 6 juillet 2009                 |
| Publication :           | 17 juillet 2009                |
| Entrée en vigueur :     | 17 juillet 2009                |
| Prise d'effet :         | 1 <sup>er</sup> septembre 2009 |

---